

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 20 décembre 1971.

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1418, 1550 et in-8° 355.
2^e lecture, 2027, 2104 et in-8° 519.
Commission mixte paritaire, 2183.

Sénat : 1^{re} lecture, 143 (1970-1971), 8 et in-8° 5 (1971-1972).
2^e lecture, 84, 96 et in-8° 32 (1971-1972).
Commission mixte paritaire : 130 (1971-1972).

Art. 2.

Les modalités de la mise en place progressive de ce régime communal sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes ainsi que les regroupements des communes actuellement existantes avec un ou plusieurs districts sont décidés suivant la même procédure.

Art. 3.

Les communes créées en application de la présente loi sont formées à partir d'un ou de plusieurs districts.

Lorsqu'une commune est composée de plusieurs districts, ceux-ci sont transformés en sections de communes. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5, 12, 14 et 16 de la présente loi, l'organisation et le fonctionnement de ces sections sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

Art. 4.

Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du Conseil de Gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du Gouverneur, en cas d'accord

de ces assemblées, par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer pris après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire.

Art. 5.

La fusion de deux ou plusieurs sections de communes ou de deux ou plusieurs communes est prononcée après avis du Conseil de Gouvernement et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés, par arrêté du Gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer pris après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire.

Art. 6.

Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après consultation de l'Assemblée territoriale, par des décrets en Conseil d'Etat qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Toutefois, le territoire ne pourra pas être privé des parties du domaine lui appartenant que l'Assemblée territoriale aura réservées à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées.

Art. 7.

Le budget communal est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Art. 8.

Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :

1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du Gouverneur après avis du Conseil de Gouvernement ;

3° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs ;

4° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

6° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières ;

7° Du produit des services exploités en régie ou sous forme de concession ;

8° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

9° De la portion que les lois et règlements en vigueur accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

10° Du produit des prestations en nature ;

11° Des versements du Fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous ;

12° Généralement, du produit des contributions, taxes, droits et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Art. 9.

Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

1° Des versements du Fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 10 ci-dessous ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des subventions de l'Etat provenant notamment de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

4° Des subventions de l'Assemblée territoriale en vue de financer tout ou partie des équipements publics lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes ;

5° Des dons et legs ;

6° Du produit des biens communaux aliénés ;

7° Du remboursement des dettes exigibles et des rentes rachetées ;

8° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires ;

9° De l'excédent éventuel de la section de fonctionnement.

Art. 10.

Un Fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % desdites ressources, est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du Gouverneur et sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le Fonds intercommunal de péréquation peut recevoir en outre toutes subventions allouées aux communes par l'Etat et par le territoire.

Le Fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Les représentants des collectivités locales devront être majoritaires. Ce comité répartit les ressources du Fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions d'élection des représentants des communes et de l'Assemblée territoriale. Il

devra fixer également les modalités selon lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources.

Art. 11.

La création, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 141 à 151 du Code de l'administration communale. Le Gouverneur est substitué au préfet pour l'application de ces dispositions.

Art. 12.

Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé conformément à l'article 16 du Code de l'administration communale.

Lorsqu'en application de l'article 3 de la présente loi une commune est composée de plusieurs sections, chaque section de commune forme une section électorale qui élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Ce chiffre est constaté par arrêté du Gouverneur avant la convocation des électeurs.

Néanmoins aucune section de moins de deux cents habitants ne peut avoir moins d'un conseiller à élire ; aucune section de deux cents habitants et plus ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

Art. 13.

Les conseils municipaux ne peuvent être dissous que par décret motivé rendu en Conseil des Ministres.

En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du Gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ou lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Gouverneur dans les quinze jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive.

La délégation spéciale élit son président et son vice-président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir le compte administratif du maire ou du receveur, ni modifier le personnel.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Art. 14.

Le maire et les adjoints sont élus conformément à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le nombre des adjoints à élire dans chaque commune est celui fixé par l'article 53 dudit code.

Toutefois, dans les communes qui sont, en application de l'article 3 de la présente loi, composées de plusieurs sections, il y a un adjoint par section. Lorsqu'une section n'élit qu'un conseiller municipal, celui-ci est de droit adjoint de la section. Dans le cas contraire, l'adjoint est élu par et parmi les conseillers municipaux de la section dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 58 du Code de l'administration communale.

Les adjoints visés à l'alinéa précédent sont, dans leurs sections respectives, chargés de la publication et de l'exécution des lois et règlements de police ainsi que de la conservation du domaine public. Ils remplissent les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire. Ils peuvent recevoir d'autres attributions dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 2, de la présente loi.

Dans les sections de communes n'ayant qu'un conseiller à élire, le conseiller municipal sera assisté d'un conseil consultatif élu. Un décret fixera les conditions d'application de cette mesure.

Art. 15.

Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Code de l'administration communale. Le Gouverneur est substitué au préfet et au sous-préfet pour l'application de l'article 23 précité.

Art. 16.

Dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, et par dérogation à certaines des règles applicables au fonctionnement des conseils municipaux :

1° Le conseil municipal se réunit au moins une fois par an ;

2° Toute convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion ;

3° Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion. Si, après la première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents ;

4° Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au Gouverneur dans le délai de quinze jours.

Art. 17.

Le conseil municipal peut voter au maire et aux adjoints, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation et, le cas échéant, de déplacement, dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur.

Dans les communes visées à l'article 16, les conseillers municipaux peuvent, en outre, lors des réunions du conseil municipal, recevoir des indemnités de déplacement dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur. Ces indemnités seront mises à la charge du fonds intercommunal de péréquation.

Art. 18.

Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Gouverneur pour un temps qui n'excédera pas deux mois.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret, suivant la même procédure.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours contentieux exercé contre eux est jugé comme une affaire urgente et sans frais : il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 19.

Les subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française sont créées ou modifiées après consultation de l'Assemblée territoriale, par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu.

Art. 20.

La tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercée par le Gouverneur de la Polynésie française, sauf dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires.

Le Gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs des subdivisions administratives.

Art. 21.

Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale, ou sa commission permanente, l'avis est réputé avoir été donné s'il n'est pas intervenu dans les deux mois suivant la demande formulée par le Gouverneur.

Art. 22.

Sont applicables à la Polynésie française les articles : L. premier à L. 3, L. 5 à L. 8, L. 44 à L. 52, L. 52-1, L. 53 à L. 57, L. 57-1, L. 58 à L. 60 (alinéas premier à 4), L. 61 à L. 66, L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 90, L. 90-1, L. 91 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 225, L. 227 à L. 230, L. 232, L. 238, L. 247 à L. 253 et L. 256 à L. 259 du Code électoral.

Art. 23.

Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, le régime des communes de la Polynésie française est celui en vigueur dans les communes actuellement existantes.

Art. 24.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

— en tant qu'ils ont été rendus applicables à la Polynésie française par l'article 2 modifié du décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete, les articles 16, 47, 48, 78 et 79 du décret modifié du 8 mars 1879 ;

— en tant qu'ils ont été étendus à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, les articles 2 à 6, 10, 14 (deux premiers et dernier alinéas), 15, 16, 20, 24, 28, 30 (à l'exception de la dernière phrase), 31, 32, 35, 37 (alinéas premier et 3), 38 (alinéa premier), 40 (alinéas premier, 7 et 8), 41 à 47, 74 (dernière phrase), 76, 86 et 169 à 179 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884 ;

— les articles 49 (paragraphe *d* et *e*), 57 et 58 (alinéa premier) du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

— et l'article 21 (paragraphe *g* et *h*) de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 25.

Les conseils municipaux des communes créées en application de la présente loi seront élus dans le délai de quatre mois à compter de l'institution de chacune de ces communes.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.